

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°001-2024

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de GOUFFERN EN AUGE (Orne),

Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,

Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la requête en date du 3 janvier 2024, par laquelle la société Orange et les entreprises sous-traitantes, sollicitent une autorisation pour des travaux : remplacement de poteaux sur le réseau de téléphonie Orange à réaliser sur l'ensemble de la commune de Gouffern en Auge,

Considérant que ces chantiers seront mobiles en fonction de l'avancement des travaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 La société Orange et les entreprises sous-traitantes, sont autorisées à procéder à la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation sur l'emprise du chantier afin de réglementer la circulation et le stationnement **à partir du 5 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Un accord obligatoire de la collectivité sera donné avant chaque intervention nécessitant la fermeture d'une voie.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera déviée ou alternée, suivant les nécessités des interventions et l'avancement des travaux réalisés par le permissionnaire des travaux. Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit suivant les nécessités des interventions et l'avancement des travaux.

Article 3 : L'entreprise permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse

résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

- Monsieur le Maire de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 5 janvier 2024
Le maire,
Ph.TOUSSAINT

P/0 Le maire empêché
L'adjoint
F. 60DET

